



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement
d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire
aux frontières et douanes pour le Brexit
déposé par la société Eurotunnel
sur la commune de Calais (62)**

n°MRAe 2019-3304

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie l'avis le 15 février 2019 du projet d'aménagement d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et douanes pour le Brexit à Calais, dans le département du Pas-de-Calais.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 février 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 19 février 2019, la présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société Eurotunnel porte sur l'aménagement d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et douanes à Calais, dans le département du Pas-de-Calais. Il couvre une emprise de 4,7 hectares, dont 4 hectares seront imperméabilisés pour la création de parkings, de voiries et la construction de bureaux.

Le projet s'implante en zone à dominante humide et dans une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1. Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forges et du Mont de Couples » est à 2,8 km. Par ailleurs, le site du projet se situe sur des parcelles de compensation pour les habitats, faune et flore impactés lors de l'extension du terminal de fret à Coquelles.

L'évaluation environnementale, telle que présentée, est insuffisante et doit être complétée par les études écologiques et pédologiques. Aucune liste des espèces observées sur le site n'est fournie. Le dossier ne précise pas si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces sera nécessaire.

L'évaluation environnementale prévoit le remblaiement de 2 095 m² de zones humides et la destruction de deux habitats communautaires, sans étudier de variante d'évitement. Elle propose en compensation l'aménagement de milieux similaires à proximité (76 910 m² de prairies et 3 142 m² de zone humide) sans démontrer l'efficacité de ces compensations.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de ces milieux et d'analyser les fonctionnalités de la zone détruite ainsi que celles du site de compensation projetée, en démontrant le gain obtenu en termes de fonctionnalités. Les pertes de biodiversité que devait compenser ce site doivent être intégrées dans l'analyse.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet est précisé dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'aménagement d'un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et douanes

La société Eurotunnel a déposé une demande d'autorisation environnementale spéciale auprès du préfet du Pas-de-Calais. Ce dossier intègre un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales et le remblaiement de 2 095 m² de zones humides.

Le projet consiste à réaliser à Calais des aménagements pour un service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et douanes pour le rétablissement des contrôles aux frontières dans le contexte du Brexit.

Il porte sur une emprise de 46 969 m² (4,7 hectares), dont 40 514 m² seront imperméabilisés, (évaluation page 7) et comprend :

- la création d'un parking poids-lourds de 100 places et d'un parking d'environ 50 places pour stationnement des véhicules des agents ;
- la construction de bâtiments (bureaux, quais de contrôles) ;
- l'aménagement d'une bretelle de sortie pour rattraper l'autoroute A16 via l'échangeur 42 ;
- la fermeture de l'ensemble du site (clôture).

Le terminal français du tunnel sous la Manche a été intégré en 1989 dans un dossier de zone d'aménagement concerté (ZAC) du terminal français Transmanche, dont le périmètre retenu s'étendait sur environ 713 hectares. Les emprises nécessaires au présent projet sont en dehors de la concession d'Eurotunnel, mais sur des terrains dont il est propriétaire et qui ont fait l'objet d'un terrassement et d'une stabilisation sur plus de 1m50 par rapport au terrain naturel dans les années 1990.

Plan du projet (source : dossier – présentation de la demande)



Figure 11 : Environnement de la zone de projet

Localisation du projet (pointillé rouge) au sein d'une ZNIEFF (source : dossier)



Figure 27 : Localisation des zonages du patrimoine naturel

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39a (construction créée sur une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m²) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il est concerné aussi par la rubrique 14 (travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral).

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance et du décret du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne. Les travaux doivent être terminés pour le 29 mars 2019, date présumée d'un Brexit sans accord.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, et à l'eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est présentée pages 89 et suivantes de l'étude d'impact. L'analyse de l'articulation avec chaque document n'est pas précisément présentée.

Le projet s'implante dans une zone identifiée comme « cœur de nature¹ » par le document d'objectif et d'orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Calais qui prescrit aux plans locaux d'urbanisme d'en assurer la protection.

Il est en zones d'urbanisation future 1AU_i et naturelle Nr du plan local d'urbanisme de Calais. Le règlement de ce dernier zonage (Nr) n'autorise pas ce projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment est assurée l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme applicables au site.

L'articulation avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie est présentée dans le dossier loi sur l'eau page 105 et suivantes. Une partie du site du projet est en zone humide remarquable du SAGE du Delta de l'Aa.

¹ Selon le SCoT : « Les cœurs de nature forment des complexes écologiques pouvant intégrer différents types de milieux naturels (zones humides, marais, cours d'eau, boisements, bosquets, friches, espaces dunaires, ensembles bocagers...). Ils portent la biodiversité la plus riche du territoire et assurent les conditions de son maintien »

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont traités page 81 de l'étude d'impact. Aucun projet susceptible de présenter un impact cumulé n'a été identifié.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude (page 7 et suivantes) justifie la localisation du projet par les motifs suivants :

- le projet répond aux critères de contrôles des douanes ;
- il « s'intègre de manière cohérente à la gestion opérationnelle du site, en plus de respecter le plan d'aménagement de zone initialement prévu en novembre 1991 » ;
- les parcelles concernées sont en propriété et maîtrise foncière d'Eurotunnel.

Aucune variante n'est présentée. Le dossier (chapitre 3.2.4 Principes de conception - justification du projet retenu) ne fait état que du site sur la zone dite « ZAC2 », sans expliquer d'une part, si des explorations ont été menées sur d'autres sites, et d'autre part, les critères du choix final du site au regard des enjeux environnementaux.

Il est en effet indiqué que « le projet intervient sur des zones stabilisées, dès 1991, par plusieurs types de matériaux de construction (craie blanche compactée et sables drainants en surface) qui, de ce fait, ne présente pas d'intérêt écologique majeur ».

Or, ce site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1², en zone humide remarquable et identifié comme cœur de nature et zone de compensation écologique.

D'autres localisations en dehors de zones humides remarquables et de ZNIEFF auraient dû être prospectées, ou sinon l'impossibilité de trouver des solutions alternatives aurait dû être démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de localisation, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement³ et objectifs de développement, ou de démontrer la non-faisabilité d'une autre implantation.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique figure dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (page 15 et suivantes). Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

² ZNIEFF n°310030087 « prairie de la Ferme des Trois Sapins »

³ consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en zone à dominante humide identifiée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et dans la ZNIEFF de type 1 n°310030087 « prairie de la Ferme des Trois Sapins ».

Dix sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100494 « falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forges et du Mont de Couples » à 2,8 km.

Par ailleurs, les terrains du site retenu pour le projet ont fait l'objet, sur proposition d'Eurotunnel et par arrêté préfectoral du 4 août 2014, d'une localisation de compensation « habitats, faune et flore » lors de l'extension du terminal de fret de Coquelles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un relevé des habitats naturels a été réalisé en mai et juin 2017 et complété en février 2019. Il montre une majorité de prairies (étude page 23). Quatre habitats de l'aire d'étude sont considérés comme humides (phragmitaies⁴ et mégaphorbiaies⁵ ainsi que leurs mosaïques).

L'étude (page 26) présente sommairement les résultats des inventaires faune-flore, sans détailler la méthodologie ni fournir les listes d'espèces observées. Il n'est donc pas possible d'apprécier la validité de ces inventaires, ni la qualité de l'étude.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la méthodologie des relevés de la faune (dates, conditions et mode opératoire) ;*
- *joindre la liste de toutes les espèces observées en précisant le statut de protection.*

Elle cite uniquement 3 espèces de flore (toutes protégées) présentant un intérêt écologique, sans les localiser ni les décrire (statut de protection, état de conservation) : Orchis de Fuchs, Orchis négligé, Gentianelle d'Allemagne.

L'autorité environnementale recommande de décrire l'ensemble des espèces observées sur le site et de les localiser.

4 Phragmitaie ou roselière : zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent principalement des roseaux

5Mégaphorbiaie : formation végétale constituée de grandes herbes se développant sur des sols riches et humides

Elle indique qu'aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée pour les différents groupes d'espèces animales sauf pour les oiseaux (4 espèces observées : Phragmite des joncs, Rousserolle effarvatte, Pipit farlouse, Alouette des champs). Cet inventaire paraît étonnamment peu fourni au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 1⁶.

D'autres espèces sont connues sur ce site et étaient citées dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 relatif à la compensation d'habitat et d'espèces, telles que la Grenouille rousse, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Grand Murin mais également l'avifaune paludicole (Gorge bleu à miroir, Panure à moustaches, Phragmite aquatique, notamment).

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence des espèces végétales et animales listées par la ZNIEFF de type 1 n°310030087 « prairie de la Ferme des Trois Sapins » et celles visées par l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 de dérogation à la protection des espèces du projet d'extension du terminal fret à Coquelles.

L'étude conclut à des enjeux faibles (page 59) alors que des habitats communautaires sont présents et seront détruits (cf. évaluation des incidences Natura 2000). Cette conclusion est à relativiser.

En effet, l'évaluation des impacts est insuffisante car reposant sur une connaissance tronquée du patrimoine naturel du site. Outre les effets possibles étudiés (destruction ou dégradation physique, altération biochimique des milieux, perturbation des habitats naturels, de la flore et de la faune), la fragmentation des milieux par le projet devrait également être étudiée.

L'autorité environnementale recommande de revoir la qualification des impacts du projet sur les milieux naturels, les habitats et les espèces.

Des mesures sont proposées pages 68 et suivantes. Outre les mesures de réduction en phase chantier, l'étude propose de compenser les milieux prairiaux et humides détruits par l'aménagement de milieux similaires à proximité (cf. carte page 74) : 76 910 m² de prairies et 3 142 m² de zone humide.

L'autorité environnementale regrette que l'évitement de ces milieux sensibles n'ait pas été recherché.

Le site détruit était lui-même un site de compensation d'un projet antérieur d'Eurotunnel (extension du terminal fret de Coquelles). L'existence d'un espace de compensation sur le site du projet n'a pas été intégrée dans les ratios de compensation. Or, la perte de biodiversité générée par le projet doit être appréciée également au regard de la disparition de ce site de compensation et pas seulement au regard de la destruction des habitats et espèce par le projet lui-même.

Il convient donc de compléter les mesures de compensation proposées pour cette opération en intégrant la perte de l'espace de compensation que constitue le site devant être détruit.

⁶ Phragmite des joncs, Sarcelle d'hivers, Oie cendrée, Bouscarle de Cetti, Busard des roseaux, Cisticole des joncs, Gorge bleu à miroir, panure à moustache

Par ailleurs, le site de compensation projeté n'est pas analysé en termes de fonctionnalités. Il serait nécessaire de disposer d'éléments sur la biodiversité présente, sur la maîtrise foncière et sur la plus-value apportée eu égard aux surfaces proposées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de compensation de la destruction d'espèces et d'habitat :

- *en intégrant la perte de la compensation liée à l'extension du terminal fret à Coquelles que constitue le site du projet ;*
- *en précisant les fonctionnalités du site de compensation pour cette nouvelle opération et en justifiant les surfaces proposées.*

Le dossier ne cite pas explicitement de demande de dérogation au titre du patrimoine naturel en application de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Seule la dernière colonne des tableaux mentionnant les impacts résiduels des effets du projet sur le milieu naturel (chapitre 6.4 page 72) laisse à penser que le dossier déposé constitue également une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sur les habitats naturels, la flore, les oiseaux. Le porteur de projet devrait faire évoluer le dossier pour éclairer sur l'ensemble des procédures pour lesquelles une autorisation administrative est sollicitée dans le cadre du projet.

L'autorité environnementale recommande de clarifier si une demande de dérogation au titre de la protection des espèces est prévue.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Seuls deux des 10 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet ont été étudiés. S'agissant d'une zone humide d'intérêt pour les oiseaux située dans la bande littorale, ce secteur de projet est susceptible d'accueillir l'avifaune et des chiroptères dans un rayon d'au moins 20 km⁷.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et sur lesquels le projet peut avoir une incidence.

L'étude (pages 92 et suivantes) indique que la zone du projet présente une destruction d'habitats proches de ceux présents dans les sites Natura 2000 :

- FR3100477 « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de couple » : il s'agit de pelouses calcicoles semi-sèches subatlantiques (code Natura 2000 : 6210) ;

⁷ Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

- FR3100494 « prairies et marais tourbeux de Guines » : il s'agit de mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (code Natura 2000 : 6430).

Elle précise que, si aucune espèce animale ayant justifié la désignation de ces 2 sites Natura 2000 n'a été détectée sur le site du projet, ce dernier détruira des habitats naturels propices au développement des proies du Murin des marais.

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative notamment en raison des mesures prévues en faveur de la faune. Cette conclusion est à relativiser dès lors que les inventaires sur la flore et la faune sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 après complément de l'étude de la faune et de la flore.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La zone projetée est en partie située en zone humide.

Le projet devrait s'implanter sur des zones stabilisées, dès 1991, par plusieurs types de matériaux de construction (craie blanche compactée et sables drainants en surface). Il n'y a pas de sites BASIAS et BASOL dans l'aire d'étude.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le projet ne prévoit pas de réalisation de captage. Les besoins en eau potable des installations seront assurés par le réseau d'adduction en eau potable d'Eurotunnel.

Les eaux usées provenant des bâtiments seront captées par 2 micro-stations d'épuration conçues pour permettre la neutralité des rejets dans le milieu. Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une surveillance de la qualité des rejets dans le milieu et précise que les procédures de suivi et de maintenance d'Eurotunnel seront étendues à la zone projet.

Le site disposera d'un système propre pour la gestion des eaux pluviales provenant des parkings (mise en place de fossés étanchés avant rejet dans le milieu récepteur avec la création d'un volume de stockage de 1 570 m³). Il n'y a pas de précisions sur l'éventuelle mise en place de système de traitement des polluants avant rejet dans le milieu (débourbeur/déshuileur,...).

L'autorité environnementale recommande de préciser si un traitement des eaux pluviales est prévu.

Une étude pédologique a été menée au mois d'août 2017.

Concernant les zones humides, leur caractérisation est établie par croisement des habitats observés (floristique) et des analyses pédologiques réalisées en août 2017, qui ne sont pas fournies par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de joindre les analyses pédologiques réalisées.

L'évaluation environnementale indique que la délimitation des zones humides confirme la présence de 25 327 m² de zone humide sur le site et que seules 2 095 m² de zones humides seront détruites par le projet.

Aucune mesure d'évitement de cette zone humide n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'évitement des zones humides.

La compensation proposée pour leur destruction ne prend pas en compte les fonctionnalités impactées. La méthode d'évaluation nationale requise pour évaluer la qualité des compensations proposées en regard de celles détruites n'a pas été utilisée. Le maître d'ouvrage propose d'appliquer la compensation surfacique imposée par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, soit 150%, sur un terrain proche du site.

Le problème majeur réside dans l'absence d'analyse de l'état initial du site envisagé pour cette compensation. Ce dernier présente en effet des zones humides existantes dont certaines fonctionnalités pourraient aussi être dégradées par la mise en eau partielle envisagée. Le recours à la compensation surfacique ne peut être validée sans présentation claire des fonctionnalités perdues et restaurées.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les fonctionnalités de la zone humide détruite ainsi que celles du site de compensation projetée, en mettant en œuvre la méthode d'évaluation nationale⁸.

⁸ L'Agence française pour la biodiversité et ses partenaires ont publié en juin 2016 la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. : <http://www.zones-humides.org>